Docu 20600 p.1

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées

A.E. 03-05-1991

M.B. 07-06-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment le chapitre IX et spécialement l'article 30, et le chapitre X;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991,

Arrête:

Article 1er. - L'article 1 er de l'arrêté du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées, ci-après dénommé «l'arrêté» est complété par les dispositions suivantes :

«6° Puissance d'un appareil émetteur: la puissance de moyenne de l'onde

porteuse disponible à la sortie de l'appareil émetteur;

7° Puissance apparente rayonnée d'une radio privée : la puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain de l'antenne dans une direction donnée, lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes, isolé dans l'espace;

8° Hauteur effective de l'antenne: la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen du sol dans un rayon de trois kilomètres autour de la radio

privée.»

Article 2. - Un article 1bis, rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté:

«Article 1bis. § 1er. Les radios privées sont classées, comme suit, en quatre catégories selon les valeurs maximales de leur puissance apparente rayonnée, la hauteur équivalente de leur antenne et leur portée nominale :

1re catégorie, dite des radios de quartier: 20 W/20 mêtres/environ 2 km;

2e catégorie, dite des radios locales s'adressant à une commune ou à un groupe de communes contiguës: 100 W/35 mètres/6 à 8 km;

3e catégorie, dite des radios d'agglomération: 300 W/40 mètres/10 à 12 km:

4e catégorie, dite radios régionales s'adressant à un ou plusieurs arrondissements contigus: 1 KW/75 mètres/15 à 20 km.

Les valeurs de la portée nominale sont données à titre indicatif et ne font l'objet d'aucune garantie.

L'Exécutif peut imposer une puissance apparente rayonnée maximale et/ou une hauteur équivalente de l'antenne inférieure à ces limites, en



Docu 20600 p.2

particulier lorsqu'il se trouve dans l'obligation d'assigner des fréquences d'émission identiques ou voisines à plusieurs radios privées desservant des zones peu éloignées l'une de l'autre.

- § 2 L'Exécutif peut, dans des cas particuliers, compte tenu de l'environnement de la radio privée considérée, autoriser une hauteur équivalente de l'antenne supérieure à la limite indiquée, sous la réserve d'une diminution de la puissance apparente rayonnée.
- § 3. Une part de 1 % du produit des ressources provenant de la publicité commerciale à la radio, obtenue par les radios de 3e et 4e catégorie, dont les recettes publicitaires annuelles dépassent un seuil fixé par l'Exécutif après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, est attribuée à l'aide à la création radiophonique.

Ce montant est attribué par l'Exécutif, selon les modalités qu'il détermine, à la création radiophonique pour les radios privées.»

Article 3. - A l'article 2 du même arrêté sont insérés les points 13° à 18°, rédigés comme suit :

«13° le souhait du demandeur quant au recours ou non à l'émission stéréophonique.

14° La marque et le type de l'appareil émetteur ainsi que son numéro d'homologation.

15° La marque, le type, les caractéristiques de l'antenne et sa hauteur par rapport au niveau du sol.

16° Le type et la longueur du câble reliant l'appareil émetteur à l'antenne.

17° Un extrait de carte géographique indiquant la zone de service et l'emplacement prévu pour l'installation de la radio privée.

18° La présentation de garanties de capacité technique nécessaire.»

Article 4. - Un article 5bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté:

«Article 5bis. L'Exécutif assigne les fréquences nécessaires au fonctionnement des radios privées.

L'assignation a lieu sur la base d'un plan de répartition tenant compte:

- 1° des normes techniques générales et relevant de la police générale des ondes, relatives à l'attribution des fréquences et des puissances;
- 2° des normes techniques particulières spécifiques à la radiodiffusion, telles que fixées par l'Exécutif;

3° des limites étroites du spectre disponible;

- 4° de la situation géographique des radios privées envisagées et de leurs caractéristiques techniques;
 - 5° de l'échelonnement de 100 en 100 KHZ des fréquences nominales.»
- **Article 5.** Un article 5ter rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté:

«Article 5ter. Le titre de reconnaissance mentionne de façon précise:

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° le lieu d'installation de la radio privée;
- 3° sa portée nominale maximale;
- 4° la puissance de l'appareil émetteur;
- 5° la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée de la radio



Docu 20600 p.3

privée:

6° la hauteur effective de l'antenne;

7° la fréquence assignée;

8° la marque, le type, les caractéristiques de l'antenne;

9° la marque et le type de l'appareil émetteur ainsi que son numéro d'homologation;

10° le type et la longueur du câble reliant l'appareil émetteur à l'antenne;

11°le recours ou non à l'émission stéréophonique;

12° éventuellement les périodes pendant lesquelles les émissions sont permises où toutes autres conditions particulières constituant une restriction à la reconnaissance.»

Article 6. - Un article 5 quater rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«Article 5quater. Le titre de reconnaissance doit se trouver en permanence au lieu d'installation de la radio privée à laquelle il se rapporte.

Il doit être présenté à toute réquisition des autorités de contrôle compétentes.»

Article 7. - Un article 7bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

« 7bis. Toute modification des éléments visés à l'article 5ter ne peut être réalisée qu'après accord de l'Exécutif.»

Article 8. - Jusqu'au 7 janvier 1992, les radios privées doivent se conformer aux conditions fixées par les autorisations délivrées antérieurement à la prise d'effet du présent arrêté par le Ministre des PTT.

Toutefois, et durant la période transitoire courant de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 7 janvier 1992, l'Exécutif peut, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, modifier les conditions d'émission des radios privées.

Article 9. - Le présent arrêté produit ses effets le 18 mars 1991.

Bruxelles, le 3 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française Le Ministre-Président, V. FEAUX